

Département de l'Essonne (91)

Commune de Corbeil-Essonnes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version pour concertation



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	5
Article 1 Champ d'application territorial.....	5
Article 2 Portée du règlement.....	5
Article 3 Zonage.....	5
Article 4 Dispositions générales.....	5
Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats	6
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	7
Article 6 Dérogation.....	7
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	7
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	8
Article 8 Interdiction.....	8
Article 9 Publicité apposée sur un mur.....	8
Article 10 Densité	8
Article 11 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	8
Article 12 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	10
Article 13 Interdiction.....	10
Article 14 Publicité apposée sur un mur.....	10
Article 15 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	10
Article 16 Densité	10
Article 17 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	11
Article 18 Plage d'extinction nocturne	11
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	12
Article 19 Interdiction.....	12
Article 20 Publicité apposée sur un mur.....	12

Article 21 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	12
Article 22 Publicité numérique.....	12
Article 23 Densité	13
Article 24 Bâche publicitaire	13
Article 25 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	13
Article 26 Plage d'extinction nocturne	13
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1.....	14
Article 27 Interdiction.....	14
Article 28 Enseigne parallèle au mur.....	14
Article 29 Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 31 Enseigne sur clôture aveugle.....	15
Article 32 Enseigne lumineuse.....	15
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2.....	16
Article 33 Interdiction.....	16
Article 34 Enseigne parallèle au mur.....	16
Article 35 Enseigne perpendiculaire au mur	16
Article 36 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	16
Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	16
Article 38 Enseigne sur clôture aveugle.....	17
Article 39 Enseigne lumineuse.....	17
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3.....	18
Article 40 Interdiction.....	18
Article 41 Enseigne parallèle au mur.....	18
Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur	18
Article 43 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	18
Article 44 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	18
Article 45 Enseigne sur clôture aveugle.....	19

Article 46 Enseigne lumineuse.....	19
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP4.....	20
Article 47 Interdiction.....	20
Article 48 Enseigne perpendiculaire au mur.....	20
Article 49 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	20
Article 50 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	20
Article 51 Enseigne sur clôture.....	20
Article 52 Enseigne lumineuse.....	21
Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	22
Article 53 Enseignes temporaires.....	22

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Corbeil-Essonnes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux sensibles de Corbeil-Essonnes ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune, à vocation d'habitats et d'équipements, non-couverte par les autres zones de publicités ;

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la RN7 et ses abords de la rue du Prieuré à la au 120 Boulevard John Kennedy ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones d'activités de Corbeil-Essonnes située au nord de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

L'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes, excepté les publicités apposées sur mobilier urbain, doivent être réalisés en RAL 8015.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être mono-pieds.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs de petits formats sont limités à un par activité et leur surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 6 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté la publicité apposée sur bâches de chantier et celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 8 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires, excepté les bâches de chantier ;
- Les publicités numériques excepté la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain ;
- Les publicités apposées sur clôture ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Article 9 Publicité apposée sur un mur

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 11 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 13 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires, excepté les bâches de chantier ;
- Les publicités numériques excepté la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain ;
- Les publicités apposées sur clôture ;

Article 14 Publicité apposée sur un mur

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 15 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairée par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 16 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités lumineuses éclairée par projection ou transparence apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux éclairés par projection ou transparence ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux éclairés par projection ou transparence ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ;
- soit une publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur.

Article 17 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 18 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 19 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités apposées sur clôture ;

Article 20 Publicité apposée sur un mur

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 21 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 22 Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée uniquement si elle est apposée sur mur et si ces images sont fixes. Les images animées sont interdites.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 24 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 25 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 26 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 27 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes installées sur clôtures non-aveugles, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 28 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

La saillie des enseignes parallèles au mur est limitée à 0,15 mètre.

Les enseignes parallèles au mur doivent être inscrites dans la devanture ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes.

Article 29 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 70 centimètres.

La largeur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 70 centimètres.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,50 mètre carré.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 31 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 32 Enseigne lumineuse

Les bandeaux et caissons lumineux, les tubes luminescents et les leds sont interdits. Un éclairage direct est préférable, par spots, en nombre limité, dirigés vers l'enseigne et situés le plus près possible de la devanture. Les lettres boîtiers ou lettres lumineuses rétro-éclairées dans les enseignes sont également autorisées.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération.

Article 33 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes installées sur clôtures non-aveugles et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 34 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 35 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 36 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le

long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 38 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 40 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes installées sur clôtures non-aveugles et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 41 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 43 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 44 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 45 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 46 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 47 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 48 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Article 49 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 50 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 51 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Article 52 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si elles sont situées en zone d'activités et si leurs images sont fixes. Les images animées sont interdites.

En zone d'activités, une seule enseigne numérique est autorisée par unité foncière.

Seules les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes numériques parallèles au mur sont autorisées.

La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 53 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres ;
- les équipements publics concernant la circulation routière ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur sont également interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP4 (zones d'activités), les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture, située en ZP4 (zones d'activités), est de trois mètres carrés.

En dehors de la ZP4 (zones d'activités), les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture située en dehors de la ZP4 (zones d'activité) est d'un mètre carré.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.